



HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ASSEMBLÉES

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES DU PRESIDENT

**

Calendrier des réunions du Conseil Départemental à venir :

- 16 juin 2017 – Décision Modificative

à l'Hôtel du Département – 6 rue Gaston Manent – 65000 TARBES.

RAA N° 74 spécial du 21 avril 2017

N°	DATE	SERVICE D'ORIGINE	OBJET
2523	19/04/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 929 sur le territoire de la commune de Cadéac
2524	19/04/2017	DRT	* Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 25 sur le territoire des communes d'Adervielle-Pouchergues, Vielle-Louron, Loudenvielle et Avajan
2525	20/04/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 937 sur le territoire des communes de Lézignan, Arcizac-Ez-Angles, Escoubès-Pouts, Orincles et Loucrup
2526	20/04/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 136 sur le territoire des communes de Burg et Bernadets-Dessus
2527	20/04/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 105 sur le territoire de la commune d'Arrens-Marsous
2528	20/04/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 173 sur le territoire de la commune d'Aragnouet
2529	20/04/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 632 sur le territoire des communes de Trie-sur-Baïse et Lalanne-Trie

* Inséré au R.A.A.

D.G.S. (Direction Générale des Services)
 D.R.T. (Direction des Routes et des Transports)
 D.E.B. (Direction de l'Éducation et des Bâtiments)
 D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)
 D.R.A.G. (Direction des Ressources et de l'Administration Générale)
 D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)
 D.D.L. (Direction du Développement Local)

**OBJET : Arrêté temporaire n°14/2017.66
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°929
sur le territoire de la commune de CADEAC.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'avis de Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,
- VU la demande de l'entreprise MUR BTP en date du 18 avril 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de raccordement au réseau d'assainissement sur la route départementale n°929, effectués par l'Entreprise MUR BTP, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de raccordement au réseau d'assainissement, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°929, du Point de Repère (PR) 53+400 au PR 53+950, sur le territoire de la commune CADEAC.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du jeudi 20 avril 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 28 avril 2017 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront maintenues sur toute la période les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise MUR BTP.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune CADEAC.

Tarbes, le 19 avril 2017

Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de CADEAC,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise MUR BTP,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes,

Pour information :

Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°13/2017.32

Portant réglementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n°25 sur le territoire des communes d'ADERVIELLE-POUCHERGUES, VIELLE LOURON, LOUDEVIELLE et AVAJAN.

Le Président du Conseil Départemental,
Le Maire d'ADERVIELLE-POUCHERGUES,
Le Maire de VIELLE LOURON,
Le Maire de LOUDENVIELLE,
Le Maire d'AVAJAN,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise EOS SEVA en date du 14 avril 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de micro tranchée et tirage de fibre optique sur la route départementale n°25, effectués par l'Entreprise EOS SEVA, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre la réalisation de micro tranchée et le tirage de fibre optique, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°25 :

- du Point de Repère (PR) 19+570 au PR 20+309, sur le territoire de la commune d'AVAJAN
- du Point de Repère (PR) 20+309 au PR 21+987, sur le territoire de la commune de VIELLE LOURON,
- du Point de Repère (PR) 21+987 au PR 23+000, sur le territoire de la commune d'ADERVIELLE POUCHERGUES,
- du Point de Repère (PR) 23+000 au PR 24+742, sur le territoire de la commune de LOUDENVIELLE,

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 19 avril 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mardi 16 mai 2017 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise EOS SEVA.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes d'ADERVIELLE-POUCHERGUES, VIELLE-LOURON, LOUDENVIELLE et AVAJAN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Maire d'ADERVIELLE-POUCHERGUES

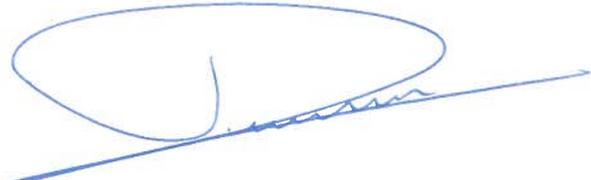
Tarbes, le 19 AVR. 2017
Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,

Mathieu PUCEL



Maire de VIELLE-LOURON

Philippe DEBERNARDI



Serge VIUEGA



Maire d'AVAJAN

Maire de LOUDENVIELLE



Pour attribution :

- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise EOS SEVA,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes,

Pour information :

Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,





HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

02525

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2017.31

Portant réglementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n°937 sur le territoire des communes de LEZIGNAN, ARCIZAC-ES-ANGLES, ESCOUBES-POUTS, ORINCLES et LOUCRUP.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'avis de Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,
- VU la demande de l'entreprise MALET en date du 14 avril 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de réfection de la couche de roulement sur la route départementale n° 937, effectués par l'Entreprise MALET, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

**ARRETE
ANNULE ET REMPLACE LE PRECEDENT ARRETE**

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de réfection de la couche de roulement, la circulation des véhicules sera alternée pour les véhicules légers et les transports scolaires et interdite pour les poids lourds sur la route départementale n°937, du Point de Repère (PR) 14+200 au PR 20+400, sur le territoire des communes de LEZIGNAN, ARCIZAC-ES-ANGLES, ESCOUBES-POUTS, ORINCLES et LOUCRUP.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du jeudi 20 avril 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 5 mai 2017 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

Durant cette période, les poids lourds seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°935, 92, 15 et 921A sur le territoire des communes de MONTGAILLARD, HISS, ARCIZAC ADOUR, SAINT-MARTIN, MOMERES, HORGUES, LALOUBERE, ODOS et LOUEY ainsi que par la RD 21 sur le territoire des communes de LOUEY, LANNE et ADE.

ARTICLE 4. La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise MALET.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de LEZIGNAN, ARCIZAC-ES-ANGLES, ESCOUBES-POUTS, ORINCLES et LOUCRUP.

Tarbes, le 20 avril 2017
Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- Messieurs les Maires de LEZIGNAN, ARCIZAC-ES-ANGLES, ESCOUBES-POUTS, ORINCLES et LOUCRUP.
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise MALET,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves,

Pour information :

Madame Josette BOURDEU, conseillère départementale du canton de Lourdes 2,
Monsieur Bruno VINUALES, conseiller départemental du canton de Lourdes 2,
Madame Catherine VILLEGAS, conseillère départementale du canton d'OSSUN,
Monsieur Georges ASTUGUEVIEILLE, conseiller départemental du canton d'OSSUN,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



OBJET : Arrêté temporaire n°11/2017.47

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 136 sur le territoire des communes de BURG et BERNADETS DESSUS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise ACCHINI en date du 31 mars 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de raccordement au réseau AEP sur la route départementale n°136, effectués par l'Entreprise ACCHINI, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de raccordement au réseau AEP, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n°136, du Point de Repère (PR) 2+250 au PR 3+100, sur le territoire des communes de BURG et BERNADETS-DESSUS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 24 avril 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 28 avril 2017 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n° 28 et 11 sur le territoire des communes de BURG et BERNADETS-DESSUS.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise ACCHINI.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

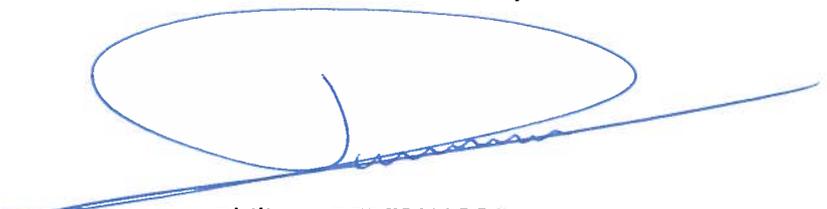
ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de BURG et BERNADETS-DESSUS.

Tarbes, le 20 avril 2017

Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- Messieurs les Maires de BURG et BERNADETS-DESSUS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise ACCHINI,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,

Pour information :

Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,

Monsieur André FOURCADE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,

Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS)

Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU)

Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



OBJET : Arrêté temporaire n°15/2017.13

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°105 sur le territoire de la commune d'ARRENS MARSOUS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise CHAVINIER en date du 20 avril 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de mise en souterrain du réseau HTA sur la route départementale n° 105, effectués par l'Entreprise CHAVINIER, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de mise en souterrain du réseau HTA, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°105, du Point de Repère (PR) 4+170 au PR 6+220, sur le territoire de la commune d'ARRENS MARSOUS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 24 avril 2017 à 12h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 5 mai 2017 à 12h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des travaux ainsi que les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de panneaux rétroréfléchissants haute intensité B 15 et C 18, précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position.

ARTICLE 4. Une interdiction de stationnement et de dépassement, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit de la section routière réglementée.

ARTICLE 5. La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'instruction interministérielle seront assurées par l'entreprise CHAVINIER.

L'Agence départementale des Routes du Pays des coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

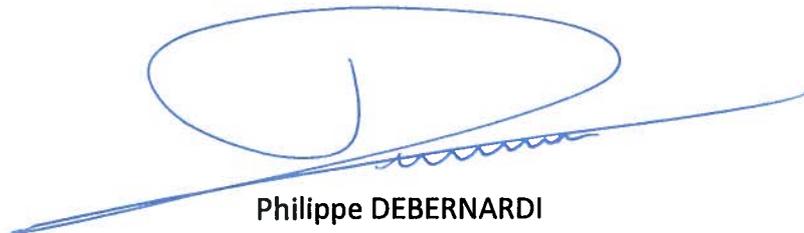
ARTICLE 6. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ARRENS MARSOUS.

Tarbes, le 20 avril 2017

Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- Madame le Maire d'ARRENS MARSOUS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise CHAVINIER,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,



Pour information :

Madame Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,

Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



HAUTES-PYRÉNÉES

LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ET DES TRANSPORTS

**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

02528

OBJET : Arrêté temporaire n°24/2017.13

**Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route département n° 173
sur le territoire de la commune d'ARAGNOUET.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'avis de Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,
- VU la demande du Consortio en date du 19 avril 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de maintenance à l'intérieur du tunnel sur la route départementale n°173, effectués par l'Entreprise FERROSER, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de travaux de maintenance à l'intérieur du tunnel, **la circulation est interdite à tous les véhicules**, à l'exception des besoins du chantier, sur la route départementale n° 173, du PR 6+080 au PR 7+850 :

- ✓ Le lundi 8 mai 2017, de 00h00 à 6h00
- ✓ Du lundi 8 mai 2017, à 22h00 au mardi 9 mai 2017, à 6h00
- ✓ Du mardi 9 mai 2017, à 22h00 au mercredi 10 mai 2017, à 6h00
- ✓ Du mercredi 10 mai 2017, à 22h00 au jeudi 11 mai 2017, à 6h00
- ✓ Du jeudi 11 mai 2017, à 22h00 au vendredi 12 mai 2017, à 6h00

- ✓ Le lundi 12 juin 2017 de 00h00 à 6h00
- ✓ Du lundi 12 juin 2017, à 22h00 au mardi 13 juin 2017, à 6h00
- ✓ Du mardi 13 juin 2017, à 22h00 au mercredi 14 juin 2017, à 6h00
- ✓ Du mercredi 14 juin 2017, à 22h00 au jeudi 15 juin 2017, à 6h00
- ✓ Du jeudi 15 juin 2017, à 22h00 au vendredi 16 2017, à 6h00

ARTICLE 2 – La signalisation réglementaire de position et d’annonce sera conforme aux prescriptions de l’Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle sera mise en place et entretenue par l’entreprise FERROSER

Le Consortium du Tunnel d’Aragnouet – Bielsa en assurera le contrôle.

Les signaux pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d’engins ou d’obstacles) auront disparu.

ARTICLE 3 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4. Le présent arrêté pourra faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 5. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d’ARAGNOUET et à chaque extrémité des sections déviées.

Tarbes, le 20 avril 2017

Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire d’ARAGNOUET,
- M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M le Directeur du Consortium du Tunnel d’Aragnouet – Bielsa,
- M le Chef de l’Agence des Routes du Pays des Nestes,



Pour information :

- Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées,
- Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
- Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2017.69

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°632 sur le territoire des communes de TRIE SUR BAISE et LALANNE TRIE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'avis de Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,
- VU la demande de l'entreprise COLAS en date du 13 avril 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de raccordement de réseaux divers sur la route départementale n° 632, effectués par l'Entreprise COLAS, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de raccordement de réseaux divers, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°632, au Point de Repère (PR) 27.390 et au PR 27+600, sur le territoire des communes de TRIE SUR BAISE et LALANNE TRIE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 24 avril 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 5 mai 2017 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront maintenues sur toute la période les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise COLAS.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de TRIE SUR BAISE et LALANNE TRIE.

Tarbes, le 20 avril 2017

Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- Messieurs les Maires de TRIE SUR BAISE et LALANNE TRIE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise COLAS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,

Pour information :

Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

